

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DU PLANAY
SEANCE DU 30 MAI 2024**

Délibération 023-2024

L'an Deux mille vingt-quatre, le trente mai à dix-huit heures,
le Conseil municipal de la commune du Planay légalement convoqué le vingt-quatre mai
deux mille vingt-quatre
sous la Présidence de Jean-René BENOIT, Maire

Présents : Lucas ARTICO, Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Julie CARRE, Caroline GROMIER, Mickaël VALESCH

Absents excusés : Rudy BLANC (pouvoir donné à Lucas ARTICO)
Fabrice COLLETTE (pouvoir donné à Jean-René BENOIT)
Lydie LEROY (pouvoir donné à Bernard BLANC)

Absent : David FARINHA DE SOUSA

Secrétaire de séance : Julie CARRE

Nombre en Membres : 11

En exercice : 10

Suffrages exprimés : 9

Votes pour : 7

Votes contre : 0

Absentions : 2

Ne prends pas part au vote : 0

OBJET : Autorisation de signature du procès-verbal contradictoire constatant la mise à disposition des biens relevant des compétences eau et assainissement au profit de la Communauté de Communes Val Vanoise

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite au transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Val Vanoise à compter du 1^{er} janvier 2024, il convient de signer le procès-verbal de transfert pour :

- Les biens d'inventaires
- Les subventions d'investissements
- Les emprunts

En effet, conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit de la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence. La remise des biens à lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire utilise le bien conformément à l'affectation initiale et :

- Assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tout pouvoir de gestion ;

- Peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire ;
- Peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition ou surélévation ou d'addition de construction, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ;
- Est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas aliéner le bien. En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utiles à l'exercice de la compétence par m'EPCI, la commune recouvrerait l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et particulièrement son article 14,
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Lucas ARTICO, Rudy BLANC)

APPROUVE la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens entre la commune du Planay et la Communauté de Communes Val Vanoise dans le cadre du transfert de compétence eau et assainissement ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

« Certifié exécutoire, dument habilité aux présentes
Conformément à la loi du 2 mars 1982 »
Pour extrait conforme,

